

**Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale  
Année scolaire 2021-2022**

**1 - Dispositions communes**

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la « double carrière ». A ce titre, il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil. Il est tenu compte :

- lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- immédiatement, dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

**NB : Il appartient à l'agent détaché de faire connaître au service gestionnaire du détachement la promotion obtenue dans son corps d'origine.**

Les demandes de détachement sont prises en compte dans la limite des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et de la phase interacadémique pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1<sup>er</sup> degré) ou de l'académie (2<sup>nd</sup> degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental du 1<sup>er</sup> degré ou au mouvement inter académique du 2<sup>nd</sup> degré.

**2 - Conditions de recrutement**

- Etre **fonctionnaire titulaire** en activité, disponibilité\* ou détachement\* (\*ces derniers **devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés).

Deux conditions **cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidat au détachement statutaire :

- **Les corps d'origine et d'accueil doivent être de catégorie A**

- **Et être d'un niveau comparable** qui s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis ou du niveau des missions définies par les statuts spécifiques de chaque corps

Corps d'accueil ➤ Corps d'origine ▼	Professeur des écoles	Professeur PLP	Professeur certifié	Professeur agrégé	Professeur d'EPS	CPE	Psychologues de l'EN
Personnel enseignant ou d'éducation titulaire relevant du MEN	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	<b>Ens Général :</b> licence ou équivalent <b>Ens professionnel :</b> - diplôme niv III (bac+2) + 5ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée - diplôme niv IV (bac) + 7ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme	Licence ou équivalent  NB : pour les PLP, aucune condition de titres ou diplômes exigée	Licence en psychologie + Master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 h ( 14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90- 255 du 22 mars 1990
Autre fonctionnaire titulaire de catégorie A (dont ressortissants UE)	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	<b>Ens Général :</b> Master 2 ou équivalent <b>Ens professionnel :</b> - diplôme niv III (bac+2) + 5ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée - diplôme niv IV (bac) + 7ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme	Master 2 ou équivalent	

NB : les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le CIEP (cf NS 3-.2 du BO)

### 3 - Procédure de recrutement

**IMPORTANT** : En préalable au dépôt du dossier, il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du service de gestion des personnels (Rectorat DPE pour le second degré - DSDEN du département pour le 1<sup>er</sup> degré) et/ou du corps d'inspection afin de s'assurer que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation et, au regard de cette dernière, d'étudier les autres dispositifs de recrutement qui pourraient s'avérer plus pertinents, sous réserve de réunir les conditions, comme par exemple :

- l'accès au corps par la voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement,
- l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de certifiés, P EPS, CPE ou PLP ([décret n° 89-729 du 11 octobre 1989](#)) ;
- la période de préparation au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ([décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984](#), décret commun au 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés)
- le changement de discipline.

#### Dossier de candidature :

Les candidats porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier et en particulier dans leur lettre de motivation, leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation. Elle doit mettre en évidence une réflexion mûrie sur le projet d'évolution professionnelle et une bonne connaissance des compétences attendues.

**La liste des pièces justificatives figure sur le dossier à télécharger (cf annexe 2 du BO)**

**\*Annexe 2** [https://cache.media.education.gouv.fr/file/SPE10\\_MENJS\\_16-11-2020/93/0/spe607\\_Annexe2\\_1349930.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/SPE10_MENJS_16-11-2020/93/0/spe607_Annexe2_1349930.pdf)

#### **- Détachement dans les corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues**

Les candidats adressent leur dossier (annexe 2\*) au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement en exprimant des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent à être détachés et la discipline qu'ils souhaitent enseigner. Ils peuvent postuler dans deux académies au maximum.

Les professeurs des écoles doivent impérativement faire transiter leur demande par la VOIE HIERARCHIQUE (IEN et IA-DASEN).

Les dossiers **complets** et assortis d'un **avis motivé du supérieur hiérarchique** doivent parvenir à la DPE pour le **17 février 2021** au plus tard. Les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

#### **- Détachement des personnels du second degré dans le corps des professeurs des écoles**

Les candidats adressent leur dossier de candidature (annexe 2\*) sous couvert du Recteur de leur académie d'origine qui émet un avis motivé pour transmission par les candidats auprès de la DSDEN du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent exercer leurs fonctions. S'ils présentent leur candidature dans deux départements, ils classent les départements par ordre de préférence. Les dossiers, revêtus du visa de leur supérieur hiérarchique, doivent être retournés par les intéressés au directeur académique du ou des départements souhaités (**cf circulaire du département concerné pour date limite d'envoi**).

#### Examen des candidatures :

Au regard des besoins, l'examen des dossiers porte dans un premier temps sur le contenu du dossier et l'intégralité des pièces demandées ; la comparabilité des corps, l'ancienneté dans le corps, l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats.

Ensuite, une attention toute particulière est portée sur la motivation du candidat appréciée au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou du métier de Psyen, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

L'avis motivé du DASEN et du Recteur s'appuie sur les avis des corps d'inspection qui doivent veiller à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans son nouveau corps d'accueil.

#### Situations particulières :

Les demandes s'inscrivant dans les cadres suivants font l'objet d'un examen attentif :

- l'accompagnement pluriannuel jusqu'en 2022 des PLP économie gestion option gestion et administration,
- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions,
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Les intéressé(e)s sont informés par courrier individuel de l'avis porté sur leur candidature.

#### La décision ministérielle :

Seuls les dossiers recueillant un avis favorable sont transmis au Ministère pour décision finale.

La seule constitution d'un dossier recevable assorti d'un avis favorable n'empêche pas le détachement.

Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision qui sera notifiée aux intéressé(e)s par les services académiques au plus tard le 15 juin 2021.

#### **4 - L'accueil en détachement**

La durée réglementaire du détachement prévue par les statuts particuliers des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale est de deux ans. Ils sont affectés à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le maintien en détachement pour une seconde année est soumis à un avis favorable du supérieur hiérarchique (recteur ou DASEN) à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est réintégré dans son corps d'origine.

Dans les trois mois précédant la fin de la seconde année de détachement, les candidats doivent formuler soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration, soit une demande de réintégration dans le corps d'origine ( dans ce cas, il est recommandé de prendre l'attache de la gestionnaire du dossier de carrière (DPE ou DSDEN) dès le début du mois de mars en vue des opérations du mouvement).

Une demande d'intégration peut être formulée par l'agent au terme de la 1<sup>ère</sup> année de détachement après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil.

#### **NB : dispositions particulières concernant les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues**

Toute demande d'intégration dans le corps des psychologues doit être adressée à la DPE 1 par la voie hiérarchique (IEN – IA-DASEN) au plus tard le vendredi 29 février 2021 en vue des opérations du mouvement. Il en est de même pour les demandes de réintégration dans le corps des professeurs des écoles.